

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
 CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.
 Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jeudi 2. Trépassés.

V. 3. S. Marcel.	L. 6. S. Léonard.
S. 4. S. Charles B.	M. 7. S. Ernest.
D. 5. S. Zacharie. BQ	M. 8. S ^{es} Reliq.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN. 15 fr.
 SIX MOIS. 8
 TROIS MOIS. 4
 UN NUMÉRO. 0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET présidentiel relatif à la promulgation des lois et à l'intitulé des arrêts, jugements et autres actes susceptibles d'exécution forcée.

Versailles, 2 septembre 1871.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décreté :

Art. 1^{er}. Les lois seront promulguées à l'avenir dans la forme suivante :

« L'Assemblée nationale a adopté,
« Le Président de la République française
« promulgue la loi dont la teneur suit : »

Art. 2. Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit.

« République française,
« Au nom du peuple français, »

et terminés par la formule suivante :

« En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par... »

Art. 3. Les porteurs des grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule prescrite par le décret du 6 septembre 1870 pourront les faire mettre à exécution, sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée. Les grosses ou expéditions délivrées avant le 6 septembre 1870 devront avant toute exécution être préalablement présentées aux greffiers des cours et tribunaux pour les arrêts et jugements, et aux notaires pour les autres actes, afin d'ajouter la formule prescrite par le présent décret.

Art. 4. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 2 septembre 1871.

Le Président de la République française,

A. THIERS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

J. DUFUAURE.

Par décision du Président de la République française, en date du 22 septembre 1871, rendue sur la proposition du vice-amiral Ministre de la marine et des colonies, M. le contre-amiral de Surville (Charles) a été

nommé au commandement en chef de la division des Antilles et de Terre-Neuve, en remplacement de M. le contre-amiral Lefebvre, arrivé au terme de son commandement.

Le Ministre de la marine et des colonies a adressé au Commandant de la colonie la lettre suivante :

Paris, le 28 septembre 1871.

Monsieur le Commandant.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu, avec votre lettre du 16 août dernier, le récépissé d'une somme de 223 fr. 65 c. versée au compte « Invalides de la marine » formant le montant d'une souscription recueillie parmi les élèves du pensionnat des sœurs de St-Joseph de Cluny, au profit des victimes de la guerre contre la Prusse.

Cette remise élève à la somme de 7,685 fr. le produit des souscriptions recueillies à ce titre, jusqu'à ce jour, dans la colonie.

Le Gouvernement a reçu avec reconnaissance cette patriotique offrande.

Recevez, etc.,

Le Ministre de la marine et des colonies.

Pour le Ministre et par son ordre.

Le Directeur des colonies.

Signé: ZOEPFFEL.

Par dépêche ministérielle du 26 septembre 1871. (Direction du Personnel. Bureau des troupes, 2^e section). — Avis est donné que par décision du 19 dudit mois, le Ministre de la guerre a confirmé le sieur Bourgeois (Eugène-Auguste), ex-canonnier aux équipages de la flotte, dans l'emploi de gendarme à pied au détachement des îles Saint-Pierre et Miquelon, qui lui avait été conféré provisoirement par le commandant de la colonie.

Ce militaire prendra rang dans son emploi à compter du jour de sa nomination provisoire.

Par dépêche ministérielle en date du 6 octobre 1871. (Direction de l'établissement des invalides: Bureau des invalides et pensions), — Avis est donné que par décret du 22 septembre précédent, il a été accordé une pension de 300 fr., sur la caisse des invalides de la marine, aux orphelins du sieur Jolly, ancien conducteur des travaux des îles Saint-Pierre et Miquelon.

ARRÊTÉ portant règlement concernant les cafés, cabarets et autres débits de boissons.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1871.

Le Colonel Commandant des îles St-Pierre et Miquelon.

Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 27 juin 1825, 14 décembre 1836, la décision prise en conseil d'ad-

ministration le 20 juin 1840, et les arrêtés des 21 octobre 1859, 26 mars 1863 et 31 décembre 1866 au sujet du droit de licence des cafés, cabarets et autres débits de boissons ;

Vu la section vi de l'arrêté du 21 février 1851 et les arrêtés des 26 mars et 20 mai 1867 concernant la police de ces établissements ;

Considérant que les cafetiers et teneurs de billard, cabaretiers et autres débitants de boissons négligent de remplir les obligations qui leur sont imposées ;

Que dans l'intérêt du repos et de la tranquillité publique il importe d'assurer la stricte exécution des règlements de police concernant les cafés cabarets ou autres débits de boissons, et d'apporter à ces règlements les modifications dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité ;

Qu'il convient, d'un autre côté, de limiter le nombre de ces établissements qui tend tous les jours à augmenter et a déjà atteint un chiffre hors de proportion avec les besoins de la population ;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

De l'avis du conseil d'administration :

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Aucun café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, ne pourra être ouvert sans la permission préalable du Commandant de la colonie.

Le nombre de ces établissements est fixé à vingt pour la ville de Saint-Pierre, à deux pour l'île aux Chiens et à deux pour Miquelon.

Art. 2. La fermeture de ces établissements pourra être ordonnée par le Commandant de la colonie, soit après une condamnation pour contravention aux règlements qui concernent ces professions, soit par mesure de sûreté publique.

Art. 3. Tout individu qui ouvrira un café, cabaret ou autre débit de boissons sans autorisation préalable, ou qui le tiendra ouvert contrairement à un arrêté de fermeture, ou sans être muni de la licence réglementaire, *1 sera puni des peines portées en l'article 15 ci-après. En outre, l'établissement sera fermé immédiatement.

Art. 4. Sont considérés comme lieux publics, les cafés, billards, cabarets, débits de boissons et tous autres établissements de ce genre où tout le monde est admis indistinctement. En conséquence, tout officier de police et agent de la force publique peut toujours entrer dans ces lieux, soit de jour, soit de nuit, jusqu'à l'heure où lesdits lieux doivent être fermés, soit pour prendre connaissance des

*1 * Le droit de licence est payable d'avance et dû pour le trimestre enfin, à quelque époque que commence ou cesse l'industrie.

A partir de 1872, les cafetiers, teneurs de billard, cabaretiers et autres débitants de boissons devront se procurer de la licence réglementaire, au bureau du Trésorier-payeur, le premier janvier, le premier avril, le premier juillet et le premier octobre de chaque année.



désordres ou contraventions aux règlements, soit pour y remplir toutes autres fonctions de son ministère.

Art. 5. Les établissements ci-dessus désignés ne pourront être ouverts avant le jour et devront être fermés, savoir : après neuf heures du soir depuis le 15 octobre jusqu'au 14 avril, et après dix heures du soir depuis le 15 avril jusqu'au 14 octobre.

Art. 6. Sous aucun prétexte, les propriétaires de ces établissements ne pourront garder personne chez eux après l'heure indiquée ci-dessus, sans une permission spéciale de l'Ordonnateur à Saint-Pierre, du chef de poste de gendarmerie à l'île aux Chiens et du chargé du service à Miquelon. Ils ne pourront garder les militaires (sous-officiers, soldats et marins) après la retraite.

Il leur est expressément défendu de recevoir et de donner à boire aux militaires de la compagnie de discipline de la marine.

Art. 7. Il leur est défendu de tenir, dans les lieux ci-dessus désignés, aucun jeu de hasard.

Art. 8. Il leur est aussi défendu d'y recevoir des personnes âgées de moins de dix-huit ans et d'y donner à boire aux gens ivres.

Art. 9. Les propriétaires de ces établissements seront tenus de souffrir les visites faites par tout officier de police ou agent de la force publique, soit pour la vérification des poids et mesures, soit pour s'assurer de la salubrité des comestibles et boissons.

Art. 10. Une enseigne ou au moins le nom du propriétaire avec l'indication des boissons qu'il débite sera placé en vue au-dessus de la porte d'entrée du café, cabaret, etc.

Art. 11. Chaque cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons, sera tenu d'avoir au-dessus de la porte d'entrée de son établissement un réverbère qui sera allumé depuis la fin du jour jusqu'à l'heure de la fermeture fixée par l'article 5 ci-dessus.

Art. 12. Si quelque rixe, tumulte ou tapage vient à s'élever chez un cabaretier, cafetier, teneur de billard ou autre débitant de boissons, il devra de suite requérir l'assistance de la force publique. Les auteurs du désordre seront arrêtés et rendus passibles des peines de police ou de plus fortes peines s'il y a lieu.

Art. 13. Défense leur est faite de débiter des boissons falsifiées ou contenant des matières nuisibles à la santé.

Art. 14. Les cafetiers, teneurs de billard, cabaretiers et autres débiteurs de boissons qui font en même temps le métier de logeurs, sont assimilés à ceux-ci pour les règles et formalités à remplir, tant pour la tenue des registres que pour toutes les autres obligations qui leur sont imposées par les règlements.

Art. 15. Les contrevenants aux articles qui précèdent seront punis des peines portées par le code pénal. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée.

Art. 16. L'article 463 du code pénal sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

Art. 17. Le nombre des cafés, cabarets et autres débits de boissons sera ramené au chiffre fixé par l'article 1^{er} du présent arrêté, par les renonciations définitives ou provisoires à la profession, au fur et à mesure qu'elles se produiront.

Art. 18. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires aux présentes.

Art. 19. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la *Feuille et au Bulletin officiels* de la colonie;

Saint-Pierre, le 25 octobre 1871.

Par le Commandant

V. CREN.

L'Ordonnateur, p. i.,

D'HEUREUX.

ARRÊTÉ portant émission de traites en remboursement d'avances au service marine.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1871.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance du 13 mai 1838:

Vu l'arrêté du 2 avril 1868;

Attendu qu'il résulte du bordereau récapitulatif des mandats payés pendant les mois d'août et septembre 1871, que la caisse coloniale a avancé au service marine, pour le compte de l'exercice 1871, une somme de cinquante sept mille neuf cent soixante trois francs quatre vingt quatorze centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^{er}. Le Trésorier-Payeur de la colonie est autorisé à tirer, pour le compte de l'Agent comptable des traites de la marine, à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de cinquante sept mille neuf cent soixante trois francs quatre vingt quatorze centimes, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le service marine pendant les mois d'août et septembre 1871, au compte de l'exercice 1871, et qui se répartissent de la manière suivante, savoir :

Chapitre 4 24,490 fr 09

— 5 6,310 67

— 6 436 50

— 7 60 14

— 9 17,842 72

— 10 149 86

— 11 4,007 91

— 12 1,186 91

— 13 1,563 98

— 16 87 09

— 17 1,828 07

Total 57,963fr.94.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et déposé au Contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1871.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur p. i

D'HEUREUX.

ARRÊTÉ portant promulgation du décret du 2 septembre 1871, relatif à la promulgation des lois et à l'intitulé des arrêts, jugements et autres actes susceptibles d'exécution forcée.

Saint-Pierre, le 27 octobre 1871.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Le décret du Président de la République française, en date du deux septembre dernier, relatif à la promulgation des lois et l'intitulé des arrêts, jugements, mandats de justice, etc... est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 27 octobre 1871.

V. CREN.

Par le Commandant :

Le Chef du service judiciaire

C. FAURE.

AVIS.

Le public est informé que les rôles de l'impôt foncier, des contributions et des patentes pour l'année 1872 sont déposés au bureau des fonds où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Ils devront, s'il y a lieu, remettre leurs observations à l'Ordonnateur jusqu'au 1^{er} décembre prochain.

PARTIE NON OFFICIELLE

VOYAGE

CHEZ LES INDIENS DE LA GUYANE. (1)

A la suite de l'assassinat commis par un métis brésilien sur un de mes oncles, qui vivait depuis plusieurs années au milieu des tribus indiennes, presque au centre de la Guyane, mon beau-père se trouva dans la nécessité de se rendre sur l'établissement jadis occupé par son malheureux frère, afin de recueillir les quelques restes de son modeste héritage. C'était un long et pénible voyage à entreprendre ; il fallait au moins huit jours d'un canotage difficile et périlleux pour remonter les sauts et les rapides qui forment des barrages dans le haut des rivières de cette partie de l'Amérique.

Je n'hésitai pas un seul instant à l'accompagner, considérant comme un devoir d'être à ses côtés pour les tristes et douloureuse impressions que ne manquerait pas de lui produire la vue des lieux où son frère avait passé ses dernières années et où s'était accompli le crime qui avait mis fin à ses jours. C'était en outre, pour moi, une occasion unique de visiter ces splendides merveilles de la végétation luxuriante des grands bois, dont la description des voyageurs les plus fantaisistes ne pourra jamais parvenir à peindre la majestueuse beauté. Et puis, j'allais pouvoir étudier, d'après nature, les mœurs des tribus indiennes qui ne se rencontrent plus que dans ces régions éloignées et presque inaccessibles, et voir de près ces premiers possesseurs du sol, dont l'ardeur belliqueuse avait jadis tenu bien souvent en échec les Européens qui s'étaient établis dès l'origine à Cayenne.

Une fois tous nos préparatifs terminés, nous partîmes un beau matin du mois de septembre 1863, sur une goëlette, fine voilière, qui faisait les voyages de Cayenne à Guisambourg, petit poste situé à l'embouchure de l'Approuague. Nous avions, comme compagnon de route, un naturaliste polonais récemment arrivé dans la colonie, et se rendant, comme nous, à l'endroit qui devait être notre première étape. Pendant que notre navire, poussé par une jolie brise, glissait au milieu des îles verdoyantes parsemées ça et là le long des palétuviers de la côte, je provoquai, pour passer le temps, ce silencieux et flegmatique personnage, à me faire des confidences : au bout de quelques heures, je connaissais toute l'histoire aventureuse de sa vie, et une mutuelle sympathie préludait déjà à la solide et inaltérable amitié qui nous a liés depuis. — Comme tous les hommes de cœur de son pays, il avait voulu prendre part à la dernière révolution dans laquelle la Pologne tentait de secourir encore une fois le Jong de ses oppresseurs. — Traqué par ses ennemis et sur le point d'être fait prisonnier, il avait pu s'échapper en Turquie, où il mena l'existence la plus pénible, et fut obligé de faire presque tous les métiers. — En France, où il passa plus tard, il fut employé, deux ans, chez un marchand d'objets d'histoire naturelle, qui

(1) Ce récit, qui a été publié dans la *Feuille de la Guyane*, est dû à la plume élégante d'un officier distingué du service de santé de la marine, M. Deltail, actuellement chef du service pharmaceutique à la Réunion.

l'occupait à raccommoder les pattes des insectes que le temps avait détériorées. — Profitant du départ d'un grand transport qui se rendait à la Guyane avec un convoi de forçats, il obtint un passage gratuit, et quitta avec bonheur ses insipides occupations pour diriger son activité et son énergie vers un plus noble but. — Plein de confiance dans sa vigueur, et soutenu par un cœur intrépide et sa passion pour l'histoire naturelle, il allait, au moment où nous fîmes sa rencontre, au hasard et à l'aventure courir les grands bois et collectionner toutes les bêtes de la création, n'ayant pour toutes ressources que 20 francs dans sa poche, son fusil sur l'épaule, et une boîte de sardines dans son sac de naturaliste. — Au physique, un beau garçon solidement bâti, blond de barbe et de cheveux, le nez orné des lunettes du savant. — C'était en effet un vrai savant, aussi modeste que profondément instruit, parlant cinq ou six langues et connaissant notre littérature et nos livres scientifiques beaucoup mieux que nous autres Français.

Puisque ce brave *Constantin Ielski* (c'est le nom de notre compagnon) avait un si grand désir de voir la Guyane sous son aspect le plus pittoresque, et de courir à travers ses épaisse forêts, je crus lui faire un grand plaisir en lui proposant de nous accompagner dans nos pérégrinations. Je ne fus pas obligé d'employer de bien vifs arguments pour le décider à venir avec nous ; c'est avec un sentiment de joie, qu'il ne chercha pas à dissimuler du reste, qu'il accepta notre offre.

Mais pendant que nous bavardons, la nuit est arrivée, notre goëlette entre dans l'embouchure de l'Approuague ; les bords du fleuve se dessinent vaguement au milieu de l'obscurité : pour plus de sûreté, notre patron se décide à jeter l'ancre, afin d'éviter les bancs de vase sur lesquels nous aurions pu nous échouer en continuant notre navigation. — Nous nous arrangeons tous pour passer la nuit sur le pont, après avoir pris en commun un modeste repas, pendant lequel nous élaborons nos plans de campagne et convenons des dispositions à prendre en vue de notre intéressant voyage. — Quelques heures après, nous étions tous plongés dans un profond sommeil, quand Ielski me réveille en sursaut pour me demander la signification de hurlements épouvantables qui semblaient partir de la côte, dont nous étions alors très-rapprochés.

— Je prêtai un instant l'oreille et je reconnus un charivari, que j'avais déjà entendu plusieurs fois dans les grands bois de la Comté, et qui m'avait alors causé une sensation de frayeur, dont j'ai conservé un souvenir ineffaçable. C'était la chanson nocturne d'un couple de grands singes rouges (*sinia Belzébut*) très-communs dans les forêts du continent, et dont le larynx, muni par la nature d'un appareil osseux particulier de la grosseur d'un œuf, forme une cavité dans l'intérieur de laquelle sont tendues les cordes vocales. — Quand ces aimables animaux se livrent à leurs mélodieux concerts, il sort de leur gosier des sons effrayants d'une résonance et d'une puissance inouïes ressemblant à des cris lamentables et à de lugubres plaintes. — Il paraît que c'est surtout dans la saison des amours, au moment de l'accouplement, que ces hideuses bêtes entonnent leur discrédantes mélodies.

Ces quelques explications, que je donnai succinctement à notre naturaliste, lui montèrent tellement l'imagination, qu'il ne parlait rien moins que de s'élancer à la poursuite de ces ancêtres de l'humanité et de commencer immédiatement ses collections. — Il ne fut pas difficile de lui démontrer combien ce projet était peu praticable, attendu que ces rusés animaux se hâtent de décamper au moindre bruit.

Au petit jour, la goëlette appareilla de nouveau et nous déposa, dans la matinée, à Guisambourg, petit endroit assez misérable, qui ne comptait que deux ou trois maisons, une église et des carbets couverts en paille. — Nous reçumes l'hospitalité dans la maison du curé, alors absent. — Comme toutes les parties basses des terres de la Guyane, cette région était couverte d'une végétation d'une énergique beauté qui s'étendait au loin sur tous ces terrains marécageux, où la chaleur et l'humidité, ces deux conditions indispensables de la vie des plantes et des animaux, se trouvaient réunies, pour enfanter des prodiges..... On y sentait, pour ainsi dire, la vie déborder à pleins bords. Tout était animé : mille oiseaux, aux couleurs brillantes et variées, fendaient l'espace et nous éblouissaient de l'éclat de leur plumage ; — des insectes, aux formes bizarres, bourdonnaient à nos oreilles ; des chants d'oiseaux, des cris étranges, des murmures indéfinissables s'élevaient de tous côtés et nous faisaient pressentir un monde inconnu, un immense champ d'observations intéressantes et de collections pour le naturaliste!... A la vue de toutes ces merveilles, Ielski ému, semblait plongé dans une admiration silencieuse et recueillie. De temps à autre je l'entendais s'écrier : que c'est beau ! que c'est beau !

— Jamais, en effet, dans ses rêves, son imagination de voyageur ne lui avait offert des magnificences comparables aux réalités qu'il avait sous les yeux ?

(A continuer.)

ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

AMÉRIQUE DU NORD.

TERRE-NEUVE.

Côte Est de Terre-Neuve. Havre Catalina.

On a trouvé sur la côte Sud du Havre Catalina un rocher sur lequel il ne reste que 3^m70 à marée basse. Ce rocher est à 2,000 mètres environ au N., 62° O. de la pointe Nord de la crique du S.-E. En étant sur le rocher, on relève la pointe Goodland, au N. 17° E.

Voir l'instruction n° 469, page 449.

ILES BRITANNIQUES (CÔTE OUEST D'ÉCOSSE).

Modification dans le feu de Corseval.

La commission des phares du Nord informe que depuis le 15 mai 1871 le feu de Corseval, qui est alternatif rouge et blanc, et dont les éclats se reproduisent toutes les deux minutes, est à éclats toutes les minutes.

Voir la série B, n° 315 ; les cartes 2205, 1961.

CÔTE EST D'ÉCOSSE.

Firth of Forth. — Épave dans le chenal de Queensferry.

On a reçu avis de la perte d'un schooner dont la carcasse est coulée dans le canal entre les corps morts du H. M. S. *Repulse* et le banc Whales-back à Queensferry.

Une bouée d'épave a été monillée à environ 27 mètres au S. 29° E. du navire naufragé, par 16

mètres d'eau à basse mer. Étant sur la bouée, le rocher Bamer reste à 1[2 mille au S. 45° E. et la villa Sainte-Marguerite au N. 61° E.

Relèvements vrais. Variation : 23° N. O. en 1871.

Voir les cartes n°s 2367, 2677, 1355, et l'instruction n° 284, page 322.

CÔTE EST D'ANGLETERRE.

Signal de brume au phare de Souter.

Vers le 1^{er} mai 1871 on a placé à 62 mètres dans l'Est du phare de la pointe Souter, un cornet de brouillard, élevé de 26 mètres au-dessus du niveau des plus hautes mers. Le son du cornet se fait entendre à intervalles de 45 secondes, également réparti sur un arc de 180° ou du N. 19° O. au S. 19° E par l'Est.

Relèvements vrais. Variation : 22° N. O. en 1871.

Voyez série B, n° 171, et l'instruction n° 302, page 76, et les cartes n°s 1760, 1855, 2704.

CÔTE EST D'ANGLETERRE.

Feu de Corton.

Le feu de Corton est tournant de 30 secondes en 30 secondes.

Corriger la série B des phares, n° 120 ; les cartes 1760, 2649, et l'instruction 302, page 245.

CÔTE EST D'IRLANDE, BAIE DE DUBLIN.

Signaux de brouillard, au phare de Howth Bailey.

La commission des phares d'Irlande fait connaître qu'à partir du 1^{er} juillet 1871, un cornet de brouillard sera mis en jeu en temps de brume au phare de Howth Bailey, baie de Dublin.

Le son sera envoyé chaque minute successivement à tous les points d'un arc de 210°, compris entre le N. 21° E. et le S. 49° O. La sonnerie durera 5 secondes, elle sera suivie d'un intervalle de repos de 20 secondes.

Relèvements vrais. Variation : 24° N. O. en 1871.

Voir la série B des phares, n° 475.

AVIS.

Le samedi 4 novembre 1871, à dix heures du matin, au magasin général de la marine, il sera procédé à la vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur de :

BARRIQUES ET CAISSES VIDES, BOTTES DE MER, HAMACS, EMBARCATIONS, PANTALONS EN DRAP, etc., etc.

La vente se fera au comptant ; les lots adjugés ne pourront être enlevés par les acquéreurs qu'après le versement au trésor du montant de l'adjudication.

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Arbutus* est arrivée à St-Pierre, venant de Sydney, avec la correspondance d'Europe, pour la colonie, le vendredi 27 octobre 1871

La goëlette postale *Stella-Maris* est partie pour Sydney, avec la correspondance de la colonie pour les Etats-Unis d'Amérique et l'Europe, le dimanche, 29 octobre 1871.

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DU COMMERCE.

octobre.	ENTRÉES.	VENANT DE
24. Mary-Elisabeth, div. march.		Boston.
27. Arbutus, c. Mouton (service postal).		Sydney.
octobre.	SORTIES.	ALLANT A
26. Martin-Pêcheur, c. Vauluisant, avec 19 barriques huile de foie de morue pesant 4,810 k., 123 fûts rognés de morue pesant 17,589 k. 60 fûts morue sèche pesant 28,284 k., 11,000 k. issues de morue, 1 touée du banc, 2 sabailles, 1 pierrier, 10 poules diverses, 3 jeux de voile de chaloupe, 1 roue de gouvernail, 2 brimbales de guindeau, 2 basses vergues avec leurs ferments, 2 compas, 50 boucauts en hêtre avec fonds et 24 avirons en frêne, chargé par MM. Min Guibert et fils.	St-Servan.	
28. Diver, avec vieux fer et vieux funin,		Québec.



OCTOBRE.		SORTIES.	ALLANT A:
—	Elisa, c. Fontaine, avec 202 futs huile de morue, et 1 caisse pesant 50,000 k. 62 barils rouges de morue pesant 3,804 k., 11,000 k. issues de morue 8 barils de farine pesant 806 k. et 575 k. vieux zinc, chargée par MM. Beust père et fils.	Granville.	
29.	Mary Elisabeth, lest.	Sydney.	
—	Dominion, lest.	Québec.	
—	Stella-Marie, c. Gautier, (service postal) Passagers : MM. Gatier, lieutenant de vaisseau et Sébastien commis de la marine.	Sydney.	
31.	Arbutus, c. Mouton,	Halifax.	

ANNONCES & AVIS

AU NOM DU PEUPLE,
LA LOI ET JUSTICE.

VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE.

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance séant au Palais de Justice de ladite ville.

D'une maison sise à St-Pierre, rue Bour-saint, avec ses appartenances et dépendances, et jardin au nord.

L'adjudication aura lieu le lundi, 13 novembre, à 1 heure après-midi.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartient, qu'en vertu, 1^e d'un procès-verbal d'adjudication reçu par M^e Salomon, notaire, dont il sera ci-après parlé, et faute par le sieur John Burfitt, propriétaire, demeurant à Saint-Pierre, d'avoir justifié des conditions exigibles de l'adjudication, ainsi qu'il résulte de la sommation à lui faite le huit octobre mil huit cent soixante dix, par exploit de Barnay, huissier, et d'un certificat délivré par le Notaire de la colonie, à la date du huit novembre mil huit cent soixante dix. 2^e et de l'article 753 du code de procédure civile.

A la requête du sieur Pierre Heudes, propriétaire, demeurant à St-Pierre, créancier du sieur Burfitt, il sera procédé auxdits jour, lieu et heure, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance, séant à St-Pierre, à la revente sur folle enchère, d'une maison sise à St-Pierre, dont la désignation suit :

DÉSIGNATION :

Une maison et terrain sis à St-Pierre, rue Boursaint, tenant du nord à la rue de l'Hôpital, du sud à ladite rue Boursaint, de l'est à la propriété du sieur Paturel, père et

de l'ouest à Clément frères ou ayant causes.

Laquelle maison et ses dépendances ont été adjugées au sieur Burfitt, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Salomon, Notaire à Saint-Pierre, à la date du trente un mai, mil huit cent soixante neuf, par suite de vente de biens de mineurs dûment autorisée par le conseil de famille desdits mineurs, délibération homologuée elle-même par décision du Conseil d'appel des îles St-Pierre et Miquelon. Ladite adjudication prononcée moyennant la somme principale de six mille cinq francs, outre les charges.

Ladite revente sur folle enchère se fera aux charges, clauses et conditions insérées dans le cahier des charges dressé par M^e Salomon, notaire, dont une expédition en forme a été déposée au Greffe du Tribunal de St-Pierre, et en outre à la charge des frais de folle enchère, sur la mise à prix de *six mille francs, ci* 6,000 fr. 00

Fait et rédigé par l'agréé poursuivant soussigné, fondé de pouvoirs du sieur Pierre Heudes, à Saint-Pierre, le 23 octobre 1871.

Signé : G. SALOMON.

VENTE SUR LICITATION

PAR

AUTORITÉ DE JUSTICE

Entre majeurs et mineurs, d'une maison et terrain, situés en cette île, rue Grandchain.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartient, qu'en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de cette colonie en date du vingt trois octobre mil huit cent soixante-onze.

Aux requête, poursuite et diligence de dame Mac-Kay, sans profession, veuve du sieur Auguste Béchet, ladite dame domiciliée à St-Pierre,

En présence de 1^e M. Julien Béchet, armateur demeurant à St-Pierre, tuteur datif des mineurs issus du mariage dudit feu sieur Auguste Béchet avec la feue dame Nathalie Coste.

2^e François Béchet, patron de goëlette, demeurant à St-Pierre, subrogé-tuteur des mineurs issus du second mariage dudit Auguste Béchet avec dame Anne Mac-Kay, pris comme tuteur ad hoc desdits mineurs.

Tous les sus-nommés héritiers du sieur Auguste Béchet ou communs en biens avec lui.

Il sera procédé, le samedi 18 novembre 1871, à une heure de l'après-midi, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance et par le ministère du notaire de la colonie, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit :

Une MAISON et TERRAIN sis à Saint-Pierre, rue GRANCHAIN, consistant en un rez-de-chaussée, grenier au-dessus, cour au Midi, tenant le tout du nord à la rue GRANCHAIN, du Sud à l'ancienne grève Beaubassin, d'Est à Chaheux ou ayant cause et d'Ouest à l'ancienne grève Beaubassin, aujourd'hui chemin ou sentier.

Mise à prix fixée par le jugement sus-visé *quinze cents francs ci* 1,500 fr.

L'adjudication de l'immeuble dont la désignation précède aura lieu aux jour, heure et lieu ci-dessus indiqués conformément aux conditions du cahier des charges déposé en l'étude du notaire de la colonie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait et rédigé à Saint-Pierre (Terre-Neuve), le 31 octobre 1871.

Le Notaire,
C. SALOMON.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLEAU DU SERVICE POSTAL

pour le 4^e trimestre 1871

UN EXEMPLAIRE: 0 fr. 25 c.

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

du 2 au 8 novembre 1871.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
Novembre.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 2	10 45	11 03	4 45	5 02
Vend. 3	11 23	11 44	5 21	5 41
Sam. 4	0 10	0 37	6 04	6 30
Dim. 5	1 10	1 50	7 01	7 38
Lundi 6	2 35	3 20	8 20	9 05
Mar. 7	3 01	4 35	9 46	10 26
Mer. 8	4 36	5 05	10 58	11 26

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 24 au 30 octobre 1871

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE, maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
24	761	762	5 5	5		N.-O.	2	1 Ci. Cu. Str.	
25	769	775	3 5	3 5		N.-O.	3	Str.	
26	773	772	5	9 5		S.-O.	1	1 Ci. Cu. Str.	
27	768	768	9 5	9		S.-O.	1	2 Ci. Cu. Str.	
28	762	756	9	40		S.-E.	2	4 Ni.	Pluie et Brume.
29	747	748	9 5	9 5		S.-O.	1	3 Ni.	Pluie et Brume.
30	750	755	8	4		N.-O.	3	3 Ni.	